

Arrêt

n° 262 712 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TANCRÉ *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique manjak et de religion catholique. Vous êtes né le 13 février 1978 à Baraka Pakao en Casamance. Vous quittez la Casamance en 1990 pour vous établir à Dakar, dans le quartier de la Cité Avion où vous vivez d'abord avec votre oncle. Vous déménagez ensuite, toujours dans la Cité Avion, pour vivre seul en 2010. A Dakar, vous travaillez dans la restauration en tant que cuisinier.

Vous situez le commencement de vos problèmes en janvier 1990. En effet, vous dites être parti, un dimanche, dans la forêt avec vos amis pour y récolter des pains de singes. Sur le chemin du retour, vous rencontrez des rebelles qui vous séparent et vous interrogent individuellement.

Un certain [P. M.] vous pose des questions et vous raconte qu'il connaît votre mère. Celui-ci vous rassure, vous informant qu'il va vous libérer. Vous et vos amis êtes libérés et retournez au village.

Le lendemain, vous informez les militaires qui se trouvent dans votre village de votre rencontre dans la forêt.

Quelques jours plus tard, une rumeur court dans le village selon laquelle deux rebelles ont été arrêtés à Nyaléna.

En février 1990, vous apprenez que trois de vos amis, [P.], [L.] et [J.], ont été kidnappés par les rebelles alors qu'ils assistaient à des funérailles dans un village voisin. [J.] a réussi à s'échapper et a pu raconter ce qu'il s'est passé à ses parents. Ceux-ci décident de le faire quitter le village. Deux autres de vos amis, [M.] et [A.], quittent également le village.

C'est ainsi que votre mère prend la décision, à son tour, de vous envoyer vivre chez votre oncle à Dakar. Quelques mois plus tard, vous apprenez que le village a été saccagé et que beaucoup de villageois ont fui.

En 2000, vous commencez à travailler dans la restauration.

Le 25 décembre 2019, alors que vous participez à un baptême, [P. M.] fait son apparition. Il vous menace et vous accuse d'être la raison de la perte de ses amis.

Le 20 janvier 2020, il vous appelle par téléphone et vous insulte. Pris de panique, vous en parlez à un ami, [A. D.]. Celui-ci vous aide à quitter le pays.

Le 10 février 2020, muni d'un passeport fourni par un passeur, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 14 février 2020. A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport sénégalais ainsi que la copie de six articles de journaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part d'un rebelle de Casamance, [P. M.], que vous auriez rencontré dans la forêt en 1990 alors que vous aviez 12 ans (NEP, p.11). Le Commissariat général ne peut que constater que cette rencontre, à la base de vos problèmes, se déroule il y a plus de 30 ans. Or, à considérer les faits invoqués comme établis, quod non au vu des éléments qui suivent, il apparaît que suite à cette rencontre en 1990, vous avez continué à vivre au Sénégal, sans y rencontrer de problèmes. Vous avez d'abord travaillé dans la peinture avec votre oncle et ensuite dans la restauration. Notons également que selon vos propres dires, votre mère est restée vivre dans votre village d'origine, en Casamance, sans y rencontrer d'ennui (NEP, p.6). Partant le Commissaire général estime que les événements que vous relatez en 1990 ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez avoir été arrêté et interrogé par des rebelles, et plus particulièrement par [P. M.], dans la forêt en 1990. Cependant, vos déclarations vagues et lacunaires ne permettent pas d'y accorder du crédit.

En effet, vous déclarez avoir rencontré une dizaine de rebelles sur votre chemin du retour vers le village et ceux-ci vous auraient demandé vos noms, d'où vous venez et ce que vous cherchez (NEP, p.14). Ensuite, les rebelles vous demanderaient de les suivre pendant une heure dans la forêt (Ibidem). Interrogé sur l'endroit où vous êtes emmené, vous déclarez que c'était la même forêt mais beaucoup plus loin (Ibidem). A la question de savoir s'il s'agissait d'un campement, vous répondez par la négative (Ibidem). Vous seriez ensuite interrogés individuellement pendant 10 minutes (NEP, p.16) pour être ensuite raccompagnés et libérés. La situation que vous décrivez selon laquelle des rebelles casamançais vous arrêteraient vous et vos amis et vous ordonneraient de les suivre dans la forêt pendant une heure et ce, pour ensuite vous interroger pendant 10 minutes avant de vous raccompagner et de vous relâcher est quelque peu invraisemblable. Invité à faire part de votre opinion à ce sujet, vous évoquez le fait qu'ils avaient des bagages à porter (NEP, p.16). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général et jette d'emblée un doute sur la réalité de cet événement.

Ensuite, vos propos au sujet de l'interrogatoire que vous auriez subi ne permettent pas de comprendre comment cet événement aurait pu engendrer des menaces des années plus tard.

Le Commissariat général vous demande quelles questions vous ont été posées durant cet interrogatoire, vous déclarez : « ils ont demandé mon nom » (NEP, p.14). Invité à en dire plus, vous répétez que l'on vous a demandé votre nom, d'où vous venez, la raison pour laquelle vous êtes venu dans la forêt alors que c'est interdit (NEP, p.15). Le Commissariat général vous demande si d'autres questions sont posées, vous répondez par la négative (Ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que les questions de cet interrogatoire sont quelque peu similaires à celles qui vous ont été posées à votre rencontre avec les rebelles, une heure auparavant.

Compte tenu du fait que vous avez évoqué, plus tôt, que la personne qui vous a interrogé vous a posé des questions plus personnelles (NEP, p.11), le Commissariat général vous le rappelle et vous invite à en dire plus. Vous déclarez que la dernière question posée était de savoir si vous jouiez au football (NEP, p.15). Cette question vous a d'ailleurs fait comprendre que c'en était fini pour vous (Ibidem). Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous pensiez que c'en était fini vous, vous déclarez : « parce que ça veut dire qu'il me connaît » (Ibidem). Le Commissariat général n'est ni convaincu par les conclusions que vous établissez à la suite de cette question, ni par les conséquences qu'un interrogatoire aussi faible de contenu aurait engendré, à savoir, des menaces de mort de la part de la personne qui vous interroge.

Ensuite, alors que [P. M.], la personne qui vous interroge, se présente à vous et indique qu'il connaît votre mère, vous ne pouvez en dire plus sur la nature de leur fréquentation (NEP, p.15). A la question de savoir si vous n'avez pas interrogé votre mère à ce sujet, vous déclarez ne pas l'avoir fait car aller dans la forêt était interdit et vous auriez été puni (Ibidem). Cependant, le Commissariat général vous fait remarquer que votre mère a finalement été au courant de cet événement et celui-ci réitère sa question de savoir pourquoi vous ne lui en avez pas parlé. Votre réponse : « c'est pas venu dans ma tête. Je ne pouvais pas comprendre qu'un jour j'allais me retrouver à Dakar » (Ibidem) est peu convaincante.

Enfin, vous déclarez que lorsque vous avez été libérés, vous avez été « chanceux » car normalement, « si on ne nous tue pas, on nous emmène avec eux » (NEP, p.17). Invité à faire part de ce qui a fait la différence dans votre cas, vous déclarez que c'est peut-être la chance venant du fait qu'il vous a reconnu (Ibidem). Votre explication selon laquelle votre libération serait probablement due au fait qu'il vous a « reconnu » ne coïncide pas avec les désirs de vengeance que cette personne nourrit à votre égard 30 ans durant.

La description que vous faites de cet événement ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité. Quand bien même celui-ci se serait déroulé, quod non en l'espèce, le Commissariat général reste dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles [P. M.] vous en voudrait au point de vous menacer de mort des années plus tard.

A cet égard, vous mentionnez le fait que vous avez parlé des personnes que vos amis ont reconnu parmi les rebelles aux militaires de votre village (NEP, p.11). Par la suite, la rumeur court que deux rebelles ont été arrêtés (Ibidem). D'une part, aucun élément ne permet d'établir que ces rebelles ont été interceptés de par les informations que vous auriez révélé aux militaires. D'autre part, vous déclarez vous-même qu'« on a **entendu** qu'on a attrapé deux jeunes à Nyaléna [...] » (Ibidem), laissant entendre que cette information est le fruit de rumeurs au sein du village.

Il en va de même du kidnapping de vos amis qui aurait fait suite à cette information et aurait engendré votre départ du village. En effet, vos déclarations à ce sujet sont particulièrement lacunaires. Bien que l'un de vos amis ait réussi à s'enfuir, [J.], vos propos se limitent à évoquer le fait qu'ils aient été kidnappés et quand ils sont arrivés, ils les ont mis assis (NEP, p.20). Bien que vous n'aviez que 12 ans à l'époque, le fait que vous ne puissiez rapporter aucun élément de détail quant au kidnapping de vos amis par des rebelles jette un sérieux doute sur la réalité de cet événement.

Enfin, le Commissariat général souligne également qu'à l'époque des faits, vous étiez un enfant, que vous avez quitté la Casamance en 1990 et que vos connaissances au sujet des rebelles de Casamance, du conflit et de la région sont particulièrement faibles. En effet, vous ne connaissez pas la fonction que [P. M.] occupe au sein de la rébellion ou encore à quel groupe armé il appartient (NEP, p.17). Interrogé sur ce que vous savez du conflit en Casamance, vous déclarez brièvement que « ça fait mal » (Ibidem). Invité à en dire plus, vous tenez des propos généraux évoquant une situation qui fait mal à tout fils de la Casamance et au Sénégal entier (Ibidem). De la même manière, lorsqu'il vous est demandé combien de régions compte la Casamance ou encore quelles sont les grandes villes de Casamance, vous ne pouvez répondre, arguant que vous ne connaissez que Zinguichor (NEP, p.18). Compte tenu de vos déclarations, rien n'indique que votre profil constituerait une menace pour les rebelles casamançais. Ce constat réduit la crédibilité des menaces que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons [P. M.] vous menacerait le 25 décembre 2019, soit 29 ans plus tard, lors d'un baptême à Dakar. Vos déclarations vagues et peu circonstanciées au sujet de cet événement n'apportent d'ailleurs aucun éclairage et ne permettent pas non plus d'y accorder de crédit.

Vous déclarez avoir été approché par [P. M.] lors d'un baptême organisé par un voisin, [B. G.], à son domicile. Invité à expliquer le lien qui existe entre ce voisin, résidant à Dakar, et [P. M.], vous déclarez qu'ils ne se connaissent pas (NEP, p.23). Le Commissariat général vous demande comment [P. M.] se retrouve dans la maison familiale d'une personne qu'il ne connaît pas, vous déclarez qu'« au Sénégal, c'est comme ça, tu n'as pas besoin d'être invité » (Ibidem). Vos propos peu convaincants ne permettent pas de comprendre comment [P. M.] s'est retrouvé à cet événement ou encore comment ce dernier pouvait savoir que vous alliez vous y trouver. Ce constat jette déjà le doute sur la réalité de cet événement.

Ensuite, vos propos sont peu cohérents quand il s'agit de relater votre discussion avec [P. M.] Vous déclarez : « [...] on s'est éloigné et c'est là qu'il m'a demandé si je le reconnaissais. J'ai regardé et **on a un peu rigolé**. [...] Il m'a dit : j'étais même venu à l'enterrement de ta maman. Il m'a dit : tu pensais que tu allais t'en sortir comme ça mais tu as oublié ce que tu nous avais fait. **Moi je vais en finir avec toi. Moi je préfère mourir que de te voir vivant.** » (NEP, p.23). Invité à faire part de ce que vous lui dites, vous déclarez qu'il ne vous laissait pas la parole (NEP, p.24). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous faites par la suite, vous déclarez d'abord que vous trouviez que « c'était fou de perturber la fête des gens » (Ibidem) avant de mentionner que vous êtes retourné à la fête sans avoir la tête tranquille et êtes rentré chez vous quelques heures après (Ibidem). Votre attitude lors de cette fête ne coïncide pas avec la crainte que vous dites éprouver à l'égard de cet homme, crainte qui d'ailleurs vous a fait quitter la Casamance en 1990.

En outre, bien que [P. M.] vous informe de sa présence lors de l'enterrement de votre maman en 2016, le Commissariat général constate qu'il n'a proféré aucune menace à votre rencontre à ce moment. Vous déclarez à ce sujet qu'il n'aurait pas pu vous menacer car vous étiez en deuil et que même en temps de guerre, on est obligé de déposer les armes (NEP, p.26). Vos propos ne peuvent convaincre le Commissariat général qui reste dans l'incompréhension des raisons pour lesquelles [P. M.] s'en prendrait à vous, soudainement, le 25 décembre 2019.

A ce sujet, le Commissariat général vous pose la question de savoir pour quelles raisons on chercherait à vous tuer trente années plus tard. Vous déclarez : « la rancune et peut être des intérêts que je gêne. C'est lui seul qui peut savoir pourquoi » (NEP, p.21). Invité à donner plus d'informations sur les intérêts que vous génériez, vous ne pouvez le faire et répétez que lui seul peut savoir (Ibidem). Le Commissariat général constate que vous ignorez vous-même la raison pour laquelle vous seriez la cible d'un rebelle casamançais. Ce constat réduit la crédibilité de votre crainte.

Le Commissariat général ne peut non plus accorder de crédit au fait que [P. M.] vous ait menacé par téléphone le 20 janvier 2020.

Vous déclarez qu'il vous informe que « [vous pouvez] aller n'importe où, eux n'existent plus » (NEP, p.25). Invité à faire part de ce que veut dire cette phrase, vos propos n'apportent aucun élément d'explication : « pour eux, les gens qui sont dans la forêt, qui les connaît ? qui connaît la rébellion ? ils ont fait toute leur vie là-bas » (Ibidem). Le Commissariat général vous fait savoir qu'il ne comprend pas en quoi cette phrase est une menace. Vous déclarez qu'il voulait vous faire savoir que même si vous portez plainte, ça ne veut pas dire qu'il va reculer. Il est là pour passer à l'acte (NEP, p.26). Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos ne reflètent aucunement les déclarations que [P. M.] aurait partagées avec vous. Ensuite, rien dans les propos que vous relatez ne permet au Commissariat général d'identifier une menace sur votre vie.

Dès lors, le Commissariat général considère votre décision de quitter le pays, après cet appel, comme disproportionnée et invraisemblable par rapport à la situation que vous décrivez. Ce dernier souligne également que vos explications quant à votre refus de recourir à la protection de vos autorités à la suite de ces événements ne sont pas convaincantes. Vous déclarez de manière générale que « les autorités de chez [vous] c'est sans espoirs » (NEP, p.25), que « porter plainte ne servirait à rien » (Ibidem) ou encore que vous n'avez pas confiance (NEP, p.27) sans pour autant y apporter d'éléments d'explication.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient réellement celles qui vous ont motivé à quitter le Sénégal. La crainte que vous invoquez en lien avec les menaces proférées par [P. M.] ne peut pas être considérée comme établie.

Les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité sénégalaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Concernant les six articles de presse tirés d'internet que vous présentez lors de votre entretien au Commissariat général, ce dernier rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Le 18 janvier 2021, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - art. 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
-art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
-art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
-erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
-du principe de précaution ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce n° 3. Amnesty International, « Senegal. Land of impunity », septembre 2010 ;
Pièce n° 4. United States Department of State, « 2011 Country Reports on Human Rights Practices - Senegal », 24 mai 2012 ;
Pièce n° 5. Home office UK Border Agency, « Senegal Country of Origin Information (COI) Report », 20 octobre 2010 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique « manjak », expose avoir été intercepté et interrogé par des rebelles casamançais en janvier 1990 alors qu'il était en forêt avec des amis, événement qu'il a relaté le lendemain aux militaires présents dans son village. Il ajoute que quelques jours plus tard, la rumeur de l'arrestation de deux rebelles a circulé et qu'en février 1990, trois de ses amis ont été kidnappés, ce qui l'a contraint d'aller vivre chez un oncle à Dakar. Il déclare que le 25 décembre 2019 et le 20 janvier 2020, il a été menacé par un de ces rebelles, l'accusant d'être à l'origine de la perte de ses amis en 1990.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a déposé au dossier administratif et de la procédure aucun élément réellement probant qui permettrait d'appuyer son récit d'asile.

En effet, les seuls documents qu'il a produits sont relatifs soit à ses données personnelles (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif), soit à la situation générale régnant au Sénégal (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif ; pièces 3 à 5 annexées à la requête). Par rapport à ces pièces de documentation, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4.2. En conséquence, le requérant n'a déposé, à l'appui de sa demande, aucun élément objectif et avéré à même d'appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime, après consultation du dossier administratif, pouvoir se rallier, plus particulièrement, aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en évidence :

- qu'il est invraisemblable qu'un rebelle casamançais profère des menaces de mort à l'encontre du requérant vingt-neuf années après que son groupe l'ait intercepté avec ses amis en forêt et l'ait brièvement interrogé à cette occasion ; que le seul motif avancé à cet égard - à savoir que deux rebelles auraient été arrêtés en 1990 suite aux informations que le requérant et ses amis auraient fournies aux militaires - ne repose sur aucun élément concret ; les déclarations du requérant sur ce point lors de son entretien personnel manquent particulièrement de consistance (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11, 19, 20, 21 et 26) ;

- que ce constat est encore renforcé par le fait que le requérant n'était qu'un enfant de douze ans quand il a été intercepté par les rebelles en 1990, qu'il a quitté la Casamance durant cette même année pour ne plus y revenir et que ses connaissances au sujet des rebelles de Casamance, du conflit et de la région sont très faibles (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4, 17, 18 et 19) ; qu'aucun élément de son profil ne constitue donc une menace pour les rebelles casamançais, ce qui rend les craintes et les risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine d'autant moins crédibles ;

- qu'il est peu plausible que le requérant n'ait posé aucune question à sa mère sur ce rebelle qui l'aurait menacé alors qu'il savait qu'elle le connaissait (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15, 24 et 25) ;

- que l'attitude du requérant lors de la fête de baptême organisée par son voisin le 25 décembre 2019 n'est pas compatible avec la teneur des menaces proférées par ce rebelle casamançais lors de ce même évènement (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 24 et 25) ; qu'il est, par ailleurs, étonnant que ledit rebelle ne se soit aucunement manifesté pendant l'enterrement de sa mère en 2016 alors qu'il déclare pourtant qu'il était présent ;

- que la décision du requérant de quitter le pays suite à l'appel téléphonique du 20 janvier 2020 apparaît comme « disproportionnée » et « invraisemblable » dans le contexte décrit.

5.7. La requête n'oppose aucun élément convaincant à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué.

Dans son recours, le requérant insiste tout d'abord sur son jeune âge au moment des faits. Le Conseil ne conteste pas que celui-ci n'avait que douze ans en 1990, lorsqu'il a été interpellé par les rebelles casamançais. En l'occurrence, il rejoint la requête en ce qu'il ne peut être exigé du requérant « [...] un degré de détails déraisonnable au sujet de faits rapportés s'étant déroulés il y a plus de 30 ans, à l'époque où [il] n'était qu'un enfant ». Cependant, cette circonstance ne saurait expliquer les importantes invraisemblances qui émaillent le récit du requérant, telle que décrites *supra*, ni ne le dispensait de donner des informations un tant soit peu consistantes quant aux motifs centraux de sa demande de protection internationale en Belgique. Or, en l'espèce, comme le Commissaire général, le Conseil reste sans comprendre, tenant compte du profil du requérant, pourquoi ce rebelle casamançais s'en serait subitement pris à lui plus de vingt-neuf ans après l'avoir intercepté en forêt. Le requérant n'a été en mesure d'apporter aucun élément concret, précis et convaincant sur ce point lors de son entretien personnel, se limitant à énoncer des hypothèses, pas plus que concernant ce rebelle qu'il redoute. Le requérant tente d'expliquer que s'il n'a pas interrogé sa mère sur sa relation avec cet homme, c'est que « [...] l'idée ne lui a pas effleuré l'esprit à ce moment-là » notamment au vu du conflit qui faisait rage en Casamance à cette époque mais aussi parce qu'il avait « [...] bravé l'interdit posé par sa mère et par les autres adultes du village en s'aventurant en forêt avec ses amis, et [qu'] ils ont vécu une expérience traumatisante du fait de la rencontre avec les rebelles [...] [,] trauma [qui] a rapidement été augmenté par la disparition de ses amis, survenue peu de temps après la dénonciation faite aux militaires du village ». Ces justifications n'expliquent toutefois pas pourquoi le requérant n'a pas à tout le moins posé des questions à sa mère une fois celle-ci mise au courant de ce qui lui était arrivé. Le Conseil estime tout à fait surprenant que, selon ses dires lors de son entretien personnel, le requérant n'ait même jamais « pensé » à interroger sa mère ou son oncle chez qui il vivait à Dakar à son sujet alors que ce sont les menaces de ce dernier qui l'ont poussé à fuir définitivement le Sénégal (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 25).

Du reste, la requête se limite à citer certains passages de la décision attaquée, à critiquer, de manière extrêmement générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale en la qualifiant notamment de « purement subjective » ou en lui reprochant de ne pas avoir « correctement tenu compte de l'économie générale du récit livré par le requérant » et à insister sur le désir de vengeance de P. M. vis-à-vis du requérant « [...] du fait des dénonciations faites par lui et ses amis en 1990, ayant conduit à l'arrestation d'au moins deux rebelles casamançais ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision entreprise. En l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs précités de la décision attaquée sont établis et suffisent à fonder la décision de rejet de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Plus particulièrement, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher plus avant sur les développements de la requête qui tentent de justifier les raisons pour lesquelles le requérant ne s'est pas prévalu de la protection de ses autorités nationales notamment à la suite des menaces proférées à son encontre le 25 décembre 2019 et le 20 janvier 2020. En effet, dès lors que la réalité desdites menaces n'a pu être considérée comme établie, cette partie du moyen de la requête s'avère surabondante.

5.9. Enfin, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est inopérant, dès lors que le requérant n'expose pas en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

8. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD